

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2003-2004

7 AVRIL 2004

PROJET DE DECRET

INSTAURANT UNE PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DES PRODUITS MULTIMEDIAS
RECONNUS D'INTERET PEDAGOGIQUE

EXPOSE DES MOTIFS

Par sa décision du 27 mars 2002, le Gouvernement de la Communauté française a mis en place un groupe de travail intercabinets afin d'entamer une véritable réflexion sur les enjeux et perspectives en matière d'intégration des technologies de l'information et de la communication dans les pratiques pédagogiques.

Le 11 juillet 2002, sur la proposition de ce groupe de travail, le Gouvernement de la Communauté française a adopté le « Plan stratégique en matière d'intégration des TIC dans les établissements scolaires de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement de promotion sociale ». Ce Plan, par une approche coordonnée et globale, présente les orientations stratégiques des développements futurs en matière d'intégration des technologies de l'information et de la communication dans les établissements scolaires, tant en Région wallonne qu'en Région bruxelloise.

Afin d'appréhender la problématique dans sa globalité et de permettre au Gouvernement de mieux coordonner son action, le Groupe de travail a établi une arborescence d'objectifs. Cette arborescence a pour vocation de faciliter la réflexion sur un projet qui, pour aboutir, doit être abordé dans l'ensemble de ses nombreux aspects. Elle permet également de faciliter l'application, à l'ensemble de la problématique, de la méthodologie fixée par le Gouvernement pour assurer le suivi des politiques prioritaires fixées par le Plan d'action de la charte d'avenir.

L'objectif final du Plan stratégique tel que présenté par le groupe de travail est d'introduire les TIC dans le quotidien de la communication, de l'apprentissage et de l'innovation à l'école. Cet objectif participe à la réalisation d'une société de la connaissance pour tous, cadre général de la charte d'avenir.

Cet objectif final se décline en quatre objectif spécifiques :

— Déployer du matériel dans les établissements et en assurer le bon fonctionnement;

— Intégrer les TIC dans les pratiques pédagogiques;

— Permettre à chaque élève de devenir un utilisateur familier des TIC;

— Faciliter la gestion de l'établissement par l'introduction des TIC.

Chacun de ces objectifs se décline en objectifs opérationnels devant permettre leur réalisation, chaque objectif opérationnel étant lui-même atteint par la prise de mesures concrètes représentant le dernier stade de l'arborescence.

Selon le schéma proposé, quarante-huit mesures ont été identifiées comme devant permettre la réalisation de l'arborescence des objectifs du plan stratégique.

La mesure 28 du Plan stratégique vise à mettre en place une procédure de reconnaissance des produits multimédias reconnus d'intérêt pédagogique. Il est apparu, au cours de la réflexion mettant en place le Plan stratégique, que les ressources pédagogiques existent en grand nombre sur le marché. La qualité de ces productions est également fort variée.

Dans sa Charte d'avenir, dans le cadre de l'éducation pour tous, tout au long de la vie, la Communauté française se donne pour objectif d'améliorer la qualité du système éducatif. Cet objectif peut notamment être rencontré en donnant au monde enseignant mais aussi à tous les citoyens, des outils de qualité. Il a dès lors paru opportun de mettre en place une procédure permettant de valider les produits qui rencontrent les exigences de qualité définies par la Communauté française.

Il s'impose de définir le cadre décretaal autorisant la mise en œuvre de la procédure précitée.

L'avant-projet de décret a donc pour objet de permettre la mise en place de la procédure de reconnaissance des produits multimédias reconnus d'intérêt pédagogique par la Communauté française.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article reprend les définitions des termes utilisés dans le décret.

Article 2

L'article 2 pose le principe de la reconnaissance des produits multimédias reconnus d'intérêt pédagogique et établit la forme que doit prendre cette dernière: celle de la marque collective, au sens de la loi uniforme Benelux sur les marques.

Article 3

L'acquisition du droit à la marque collective pour le Benelux s'acquiert moyennant l'accomplissement de deux formalités:

a) le dépôt de la marque (laquelle peut être une marque verbale ou figurative);

b) le dépôt d'un Règlement d'usage et de contrôle.

L'article 3 charge le Gouvernement de l'accomplissement de ces formalités.

L'établissement du Règlement d'usage et de contrôle confié au Gouvernement implique, en vertu de l'article 22 de la LUBM, la détermination des caractéristiques communes des produits que la marque est destinée à garantir et les modalités d'un contrôle sérieux et efficace.

Article 4

Le Gouvernement instituera et organisera une commission, autorité administrative chargée du contrôle *a priori* et *a posteriori* de l'usage de la marque collective, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

PROJET DE DECRET

DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE INSTAURANT UNE PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DES PRODUITS MULTIMEDIAS RECONNUS D'INTERET PEDAGOGIQUE

Vu l'article 78 de la Commission;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment les articles 69, 78 et 83;

Vu la loi uniforme Benelux sur les marques de produits du 19 mars 1962;

Vu la loi du 8 août 1986 portant approbation du Protocole modifiant la loi uniforme Benelux en matière de marques de produits;

Vu la loi du 3 juin 1999 en rapport avec le Protocole relatif à la modification de la loi Benelux sur les marques;

Vu l'avis du Conseil d'État n° 34.742/2 du 20 mai 2003;

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre-président,

ARRETE:

Article premier

Au sens du présent décret, il faut entendre par:

— Plan stratégique: le Plan stratégique en matière d'intégration des technologies de l'information et de la communication dans les établissements scolaires de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement de promotion sociale, approuvé par le Gouvernement de la Communauté française le 11 juillet 2002;

— Règlement: le Règlement d'usage et de contrôle, au sens de la loi uniforme Benelux sur les marques;

— LUBM: la loi uniforme Benelux sur les marques de produits;

— Produit multimédia: toute création logicielle ou multimédia, soit spécifiquement conçue pour un usage éducatif en classe, soit destinée à une utilisation plus large correspondant aux missions du système éducatif telles que définies par le décret missions.

Art. 2

La Communauté française institue une procédure de reconnaissance des produits multimédias reconnus d'intérêt pédagogique.

Cette reconnaissance prend la forme d'une marque collective au sens de la LUBM.

Art. 3

§ 1^{er}. Le Gouvernement de la Communauté française arrête un Règlement d'usage et de contrôle, conformément à l'article 22 de la LUBM, mettant en œuvre la procédure de reconnaissance.

§ 2. Le Règlement fixe, notamment:

a) le nom de la marque collective;

b) les produits visés par la procédure de reconnaissance;

c) les critères pédagogiques, techniques et juridiques précis auxquels les produits doivent répondre pour bénéficier de la marque collective;

d) la procédure d'obtention de la marque collective;

e) la procédure de contrôle des conditions d'usage.

§ 3. Le Gouvernement de la Communauté française assure le dépôt de la marque collective et du Règlement auprès du Bureau Benelux de La Haye, conformément à l'article 21 de la LUBM.

Art. 4

Le Gouvernement institue la Commission des produits multimédias reconnus d'intérêt pédagogique.

Cette Commission, composée au maximum de 12 membres, est l'autorité administrative chargée d'identifier, en fonction des critères fixés dans le Règlement en application de l'article 3, § 2, b) et c), l'intérêt pédagogique des produits multimédias qui lui sont présentés, de leur attribuer, le cas échéant, la marque collective et d'en assurer le contrôle des conditions

d'usage, dans le respect de la procédure et des modalités fixées dans le Règlement.

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Par le Gouvernement, le 31 mars 2004,

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

*Le ministre de la Culture, de la Fonction
publique, de la Jeunesse et des Sports*

C. DUPONT.

*Le ministre de l'Enfance, chargé de
l'Enseignement fondamental, de l'Accueil
et des missions confiées à l'ONE,*

J.-M. NOLLET.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire,
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

*La ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de promotion sociale
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

AVANT-PROJET DE DECRET

DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE INSTAURANT UNE PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DES PRODUITS MULTIMEDIAS RECONNUS D'INTERET PEDAGOGIQUE

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment les articles 69 et 83;

Vu la loi uniforme Benelux sur les marques de produits du 19 mars 1962;

Vu la loi du 8 août 1986 portant approbation du Protocole modifiant la loi uniforme Benelux en matière de marques de produits;

Vu la loi du 3 juin 1999 en rapport avec le Protocole relatif à la modification de la loi Benelux sur les marques;

Vu l'avis du Conseil d'État donné le 20 mai 2003, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre-président,

ARRETE:

Article premier

Au sens du présent décret, il faut entendre par:

— Plan stratégique: le Plan stratégique en matière d'intégration des technologies de l'information et de la communication dans les établissements scolaires de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement de promotion sociale;

— Règlement: le Règlement d'usage et de contrôle, au sens de la loi uniforme Benelux sur les marques;

— LUBM: loi uniforme Benelux sur les marques de produits;

— Produit multimédia: toute création logicielle ou multimédia, soit spécifiquement conçue pour un usage éducatif en classe, soit destinée à une utilisation plus large correspondant aux missions du système éducatif telles que définies par le décret missions.

Art. 2

La Communauté française institue une procédure de reconnaissance des produits multimédias reconnus d'intérêt pédagogique.

Cette reconnaissance prend la forme d'une marque collective au sens de la LUBM.

Art. 3

§ 1^{er}. Le Gouvernement de la Communauté française arrête un Règlement d'usage et de contrôle, conformément à l'article 22 de la LUBM. et mettant en ouvre la procédure de reconnaissance.

§ 2. Le Règlement fixe, notamment:

a) le nom de la marque collective;

b) les produits visés par la procédure de reconnaissance;

c) les critères pédagogiques, techniques et juridiques auxquels les produits doivent répondre pour bénéficier de la marque collective;

d) la procédure d'obtention de la marque collective;

e) la procédure de contrôle des conditions d'usage.

§ 3. Le Gouvernement de la Communauté française assure le dépôt du Règlement auprès du Bureau Benelux de La Haye, conformément à l'article 21 de la LUBM.

Art. 4

Le Gouvernement institue la Commission des produits multimédias reconnus d'intérêt pédagogique, une autorité administrative chargée d'identifier l'intérêt pédagogique des produits multimédias qui lui sont présentés et de leur attribuer, le cas échéant, la marque collective.

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Par le Gouvernement, le 19 décembre 2002.

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

*Le ministre de la Culture, de la Fonction
publique, de la Jeunesse et des Sports*

C. DUPONT.

*Le ministre de l'Enfance, chargé de
l'Enseignement fondamental, de l'Accueil
et des missions confiées à l'ONE,*

J.-M. NOLLET.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire,
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de promotion sociale
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

AVIS 34.742/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre-président du Gouvernement de la Communauté française, le 22 janvier 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret de la Communauté française « instaurant une procédure de reconnaissance des produits multimédias reconnus d'intérêt pédagogique », après avoir examiné l'affaire en ses séances des 12 mars et 7 mai 2003, a donné à cette dernière date, l'avis suivant:

Portée de l'avant-projet

1. L'avant-projet de décret se donne pour objectif, dans l'optique d'une stratégie de formation tout au long de la vie, d'améliorer la qualité du système éducatif en offrant au monde enseignant mais aussi à tous les citoyens, des outils de qualité.

Il doit contribuer à réaliser l'une des mesures (la mesure 28) du « Plan stratégique en matière d'intégration des TIC dans les établissements scolaires de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement de promotion sociale » (ci-après « le Plan stratégique ») que le Gouvernement de la Communauté française a adopté le 11 juillet 2002. L'exposé des motifs indique que « la mesure 28 du Plan stratégique vise à mettre en place une procédure de reconnaissance des produits d'intérêt pédagogique. Il est apparu, au cours de la réflexion mettant en place le Plan stratégique, que les ressources pédagogiques existent en grand nombre sur le marché, tant virtuel que réel. La qualité de ces productions est également fort variée ».

2. C'est à cet effet que l'avant-projet de décret instaure une procédure de reconnaissance des produits qui rencontrent les exigences de qualité définies par la Communauté française, cette reconnaissance prenant la forme d'une marque collective au sens de l'article 19 de la loi uniforme Bénélux du 19 mars 1962 sur les marques (ci-après « la loi uniforme Bénélux ») (article 2 de l'avant-projet).

L'avant-projet de décret charge par ailleurs le Gouvernement de la Communauté française d'arrêter le Règlement d'usage et de contrôle qui doit accompagner le dépôt de la marque collective conformément à l'article 22 de la loi uniforme Bénélux et énonce, de manière non limitative, les mentions que doit comporter ce règlement (article 3 de l'avant-projet). Une Commission des produits reconnus d'intérêt pédagogique, qualifiée par l'avant-projet d'« autorité administrative », est par ailleurs instituée; elle est investie de la mission d'identifier l'intérêt pédagogique des produits et d'attribuer la marque collective (article 4 de l'avant-projet).

Observations générales

A. Nécessité d'un règlement du système de la marque collective par voie décrétable

1. Pas plus dans l'avant-projet de décret que dans son exposé des motifs, l'auteur n'établit à suffisance en quoi les dispositions qu'il comporte, régleraient l'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté française de telle sorte qu'il s'imposerait de respecter l'article 24, § 5, de la Constitution qui requiert qu'un tel règlement fasse l'objet d'un décret.

Bien au contraire, il ressort de l'exposé des motifs que l'avant-projet de décret entend dépasser ce contexte strict de l'enseignement puisqu'il se fixe comme objectif, « dans le cadre de l'éducation pour tous, tout au long de la vie », de donner « au monde enseignant mais aussi à tous les citoyens, des outils (pédagogiques) de qualité ».

2. Le fait que le texte en projet doit, de cette manière, également permettre de réaliser l'une des mesures (la mesure 28) du Plan stratégique n'est pas en soi non plus déterminant, même si ce plan est essentiellement orienté vers l'enseignement. A l'examen de ce Plan stratégique, le Conseil d'Etat constate en effet que la mesure 28 s'inscrit dans une démarche plus large de mise à disposition de ressources pédagogiques par une validation et une diffusion de l'existant et que pour ce faire, il est prévu de mettre en place un label RIP (« reconnu d'intérêt pédagogique »). Le Conseil d'Etat observe que l'objectif opérationnel auquel cette mesure contribue — avec d'autres — à répondre, s'accompagne de deux stratégies complémentaires dont l'une a plus particulièrement pour objet de susciter le développement de nouveaux contenus, entre autres par le traitement du problème de l'exploitation des produits commerciaux (apporter une solution juridique à la question des mentions commerciales par la fixation d'une norme) et le développement de partenariats pour la diffusion, la production et/ou l'achat de produits éducatifs (1).

La procédure de reconnaissance prenant la forme d'une marque collective n'est donc qu'un moyen parmi d'autres

(1) Par ailleurs selon les termes de l'une des pièces jointes au dossier transmis au Conseil d'Etat, « le système de la marque collective, telle que réglée dans la LUBM (la loi uniforme Bénélux), offre une solution à la Communauté française désireuse d'individualiser sur son site internet, au moyen d'un label de qualité, les produits pédagogiques répondant à des critères de qualité déterminés.

(...)

Les tiers intéressés pourront, par le biais du site internet, être invités à introduire une demande d'usage suivant les modalités précisées dans le Règlement d'usage et de contrôle. A l'issue de la procédure prévue, ils se verront, le cas échéant, attribuer un droit d'usage. ».

pour atteindre l'un des nombreux objectifs opérationnels du plan stratégique.

3. Or, d'aucun des aspects du Plan stratégique ni d'autres pièces du dossier, il ne résulte que le fait de reconnaître à un produit une valeur d'intérêt pédagogique a un impact sur l'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement qui y recourt. Cette reconnaissance n'emporte en effet aucune obligation, assortie de sanction, à l'égard des établissements d'enseignement.

Il en appert plutôt que l'auteur de l'avant-projet de décret se situe dans une logique commerciale, constat que vient renforcer le choix du mécanisme de la marque collective régie par la loi uniforme Bénélux, pour « sanctionner » le processus de reconnaissance.

Il convient en effet de rappeler que la marque (individuelle ou collective) a deux fonctions essentielles (1):

— d'une part, la fonction d'identification c'est-à-dire rendre possible l'identification des biens et des services soit par celui qui les procure (le producteur, le commerçant, le prestataire de services), soit par celui qui en bénéficie (le consommateur); la marque doit permettre de distinguer les biens ou les services qui la portent en les rattachant à une entreprise déterminée, ou à un groupe d'entreprises (indication de provenance);

— d'autre part, la fonction de garantie ou de qualité c'est-à-dire offrir au public l'assurance de retrouver dans les biens ou les services qui la portent les mêmes qualités; cette fonction découle de la fonction d'indication de provenance.

4. Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il ne semble pas, d'une part, nécessaire que la marque collective et l'élaboration du Règlement d'usage et de contrôle que requiert l'article 22 de la loi uniforme Bénélux — et dans lequel figurera le mécanisme d'attribution de la marque collective — trouvent leur fondement dans une disposition décrétable (articles 2 et 3 de l'avant-projet). Il suffit dès lors que le Gouvernement de la Communauté française se conforme à la loi uniforme Bénélux.

Il paraît, d'autre part, plus cohérent que l'auteur conduise l'ensemble de sa démarche dans la même logique de type commercial qui préside à la loi uniforme Bénélux et qu'il a épousée en choisissant le système de la marque collective. Dès lors que, dans ce cadre, il entend conférer à un organisme le pouvoir de décider qui a le droit d'usage de la marque (article 4 de l'avant-projet), il semble plus judicieux qu'il crée, conformément à l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, un service décentralisé, un établissement ou une entreprise ayant une personnalité juridique distincte et dont il réglera les éléments essentiels de la composition, de la compétence, du fonctionnement et du contrôle. Au titre des compétences de l'organisme ainsi créé, pourront figurer celles de l'élabora-

tion du Règlement d'usage et de contrôle à déposer en même temps que la marque collective ainsi que l'attribution du droit d'usage de la marque (2).

B. Conditions d'un règlement de la marque collective par voie décrétable

1. Si l'auteur de l'avant-projet entend néanmoins faire adopter celui-ci, il convient, en application des articles 5, 2^o et 14, 1^o, de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire, de solliciter l'accord du ministre du Budget et celui de l'inspecteur des finances.

La mise sur pied d'une commission prévue à l'article 4 de l'avant-projet de décret qui sera chargée d'identifier l'intérêt pédagogique des produits multimédias qui lui sont présentés et de leur attribuer la marque collective, entraîne nécessairement, fût-ce formellement, des dépenses nouvelles tant en vue du fonctionnement de la commission (mener à bien ses missions) que pour la rétribution de ses membres (sous forme de jetons de présence ou de remboursement de frais de déplacement, par exemple).

2. Aux termes de l'article 4 de l'avant-projet de décret, la commission, instituée par ce même article, attribue la marque collective (« reconnu d'intérêt pédagogique ») aux produits multimédias qu'elle identifie comme tels.

Quant à la possibilité d'attribuer un pouvoir de décision individuelle à « une autorité administrative » qui n'est pas politiquement responsable, le Conseil d'Etat a déjà rappelé que pour pouvoir admettre que des décisions individuelles soient confiées à une autorité administrative autonome sans contrôle d'opportunité exercé par une autorité politiquement responsable, il convient à tout le moins que les critères à prendre en considération pour prendre ces décisions soient définis de telle manière que le pouvoir ainsi reconnu ne recèle que peu d'éléments d'appréciation (3).

Le texte en projet charge, en son article 3, le Gouvernement de la communauté française de fixer le Règlement d'usage et de contrôle qui comportera notamment « les critères pédagogiques, techniques et juridiques auxquels les produits doivent répondre pour bénéficier de la marque collective ». S'il entend, dans cette définition, ne laisser aucun pouvoir d'appréciation à la Commission des produits reconnus d'intérêt pédagogique, l'auteur du

(2) Ceci permettra par ailleurs aux établissements d'enseignement de la Communauté française de faire usage de la marque collective pour les produits que développeraient leurs personnels, ce qu'ils ne pourraient faire, en application de l'article 19 de loi uniforme Bénélux, si la Communauté française est elle-même titulaire de la marque. Or, le Plan stratégique envisage l'hypothèse puisque l'un de ses objectifs à savoir « stimuler la production interne » est concrétisé dans la mesure 37 qui vise à « instaurer un processus interne à la CF (Communauté française) permettant de stimuler la production par les enseignants d'outils pédagogiques numérisés de qualité ».

(3) Voir l'avis 33 865/4, donné le 13 novembre 2002, sur un avant-projet de décret de la Communauté française sur la radiodiffusion, devenu le décret du 27 février 2003 (Doc. CCF, 2002-2003, n° 357/1, pp. 144-155), ainsi que l'avis 33 255/4, donné le 5 juin 2002, sur un avant-projet de loi « relatif au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (Doc. parl., Chambre, 2001/2002, 1997/1, pp. 54-73).

(1) La fonction publicitaire c'est-à-dire être le support idéal de la publicité des biens ou des services qui la portent, est généralement considérée par la doctrine comme une fonction dérivée des deux fonctions essentielles (Braun A., Précis des marques, troisième édition, 1995, pp. 10 et suivantes).

projet devra prendre les mesures qui permettront, d'une part, d'inscrire le pouvoir de cette commission dans les limites rappelées ci-avant et, d'autre part, de s'assurer en conséquence que ces critères seront fixés de manière suffisamment précise.

Les articles 3 et 4 de l'avant-projet doivent en conséquence être revus à la lumière de cette observation.

3. En outre, si l'auteur persiste dans sa volonté d'adopter un décret dans l'intention, à terme, de régler des aspects fondamentaux de l'enseignement et par exemple de subordonner le subventionnement (1) des établissements au recours à des produits validés d'intérêt pédagogiques, il convient de rappeler qu'une telle mesure ne pourra être prise que dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques qui « constitue de longue date, un élément essentiel de la liberté d'enseignement (2) ».

(1) Ce qui ne ressort, à l'heure actuelle, ni de l'avant-projet ni de son exposé des motifs pas plus que des rubriques que comporte le Plan stratégique. Je me demande donc s'il est opportun de faire cette observation.

(2) Voir notamment les avis 30 880/2, donné le 11 décembre 2000, sur un avant-projet et devenu le décret du 29 mars 2001 visant à réguler les travaux à domicile dans l'enseignement fondamental (Doc. CCF, 2000-2001, n° 147/1; 33 070, donné le 6 mai 2002 sur un avant-projet devenu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de formation en cours de carrière (Doc. CCF, 20002001, n° 281/1).